



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°1 du PLU de Villemade (82)**

n°saisine 2020-8232

n°MRAe 2020DKO26

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°1 du PLU de Villemade (82) ;**
- **déposée par la commune de Villemade ;**
- **reçue le 14 janvier 2020 ;**
- **n°2020-8232.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne en date du 15 janvier 2020 et les réponses en date des 29 janvier 2020 et 6 février 2020 ;

**Considérant** que la commune de Villemade (superficie communale de 900 ha, 744 habitants en 2017 et une évolution moyenne annuelle de + 1,5 % sur la période 2012-2017, source INSEE 2017) engage une modification n°1 de son PLU afin :

- d'ouvrir à l'urbanisation la zone actuellement en AU2 « Les Places » (1,95 ha dont 0,89 ha en zone inondable) en AU1 ;
- d'apporter des modifications des aménagements intérieurs des zones AU « Maillet Bas » ; « Marquais » ; « Saint Agnel » et « Péraudy » : voies nouvelles ; chemin piétonnier ; accès unique à l'OAP ; amélioration de la liaison voirie afin d'éviter une impasse ; amélioration de la liaison et continuité entre zone U1, AU1 et AU2) ;
- de supprimer l'OAP de la zone AU « Taillefer » ;
- de supprimer les emplacements réservés n° 2 ; 3 ; 5 ; 7 et 10 ;
- d'ajuster l'emplacement réservé n°4 (diminution de la parcelle afin de créer une future voie d'accès) ;
- de procéder à des modifications mineures du règlement écrit ;

**Considérant** la localisation de la zone AU2 « Les Places » qui comporte ;

- des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (trame bleue du SRCE<sup>1</sup> ; PPRI<sup>2</sup> ; zones humides) ;
- une partie en zone inondable (0,89 ha) du PPRI et de la CIZI ;
- une déconnexion avec le centre bourg et une situation en entrée de ville ;

**Considérant** l'absence, dans le dossier d'examen au cas par cas, d'un diagnostic environnemental précis portant sur les milieux naturels, la biodiversité et les paysages et

<sup>1</sup> Schéma régional de cohérence écologique.

<sup>2</sup> Plan de prévention des risques d'inondation.

notamment la gestion des interfaces entre ce secteur de projet et les zones naturelles et agricoles ;

**Considérant** que le document d'orientations générales du SCOT recommande la maîtrise de l'étalement urbain et qu'il convient de réhabiliter ou densifier l'urbanisation existante avant d'ouvrir de nouvelles extensions à l'urbanisation ;

**Considérant** l'absence de démonstration et de justification de la consommation d'espace comme préconisé dans le document d'orientations générales du SCOT ;

**Considérant** en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade ne permettant pas de conclure que le projet de modification n°1 du PLU de Villemade limite les probabilités d'incidences sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de modification n°1 du PLU de Villemade, objet de la demande n°2020-8232, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 11 mars 2020

Par délégation, le membre permanent de la MRAe Occitanie



Thierry GALIBERT

#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :**

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

**ou par :**

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>